

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 3 décembre.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

## 2. — Excuse.

3. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies. — Renvoi à la commission chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises. — N° 491.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, au titre du budget des services civils de l'exercice 1918 (ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 2<sup>e</sup> section : ravitaillement général.) — Renvoi à la commission des finances. — N° 492.

4. — Dépôt, par M. Simonet, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Simonet tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance. — N° 493.

Dépôt par M. Brindeau, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées. — N° 494.

5. — Résultat du 2<sup>e</sup> tour pour la nomination au scrutin de liste d'une commission de trente-six membres chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

6. — Question : MM. Gaudin de Villaine, Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées.

7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillits.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Guillaume Pouille.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — Communication du Gouvernement M. Klotz, ministre des finances.

9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption de huit articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 1<sup>er</sup> (état A) :

SÉNAT — IN EXTENSO

Adoption des chapitres du ministère des finances, du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministère du travail et de la prévoyance sociale et du ministère des colonies.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement : adoption des chapitres 1<sup>er</sup>, 16, 20, 23 et 46.

Sur le chapitre 65 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption du chapitre modifié.

Adoption des chapitres 66, 88, 100 et 104.

Adoption des chapitres du ministère des travaux publics et des transports.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 (état B) à l'article 8. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Renvoi à une séance ultérieure de la suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

13. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation du montant des cautionnements des percepteurs. — Renvoi à la commission des finances. — N° 495.

14. — Dépôt par M. T. Steeg d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques. — N° 496.

Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sur le projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation. — N° 497.

15. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à appliquer aux réformés n° 1 et à tous les bénéficiaires de pensions et de gratifications de réforme le bénéfice du droit d'option reconnu aux veuves par la loi du 9 avril 1915. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — N° 498.

16. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au mardi 17 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 28 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président M. Guilloteaux s'excuse pour raison de santé de ne pouvoir assister à la séance.

## 3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de

régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises (*Adhésion*).

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, au titre du budget des services civils de l'exercice 1918 (ministère de l'agriculture et du ravitaillement, 2<sup>e</sup> section : ravitaillement général).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Simonet, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

## 5. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du 2<sup>e</sup> tour de scrutin auquel le Sénat a procédé aujourd'hui dans ses bureaux pour la nomination d'une commission de trente-six membres chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion :

Nombre des votants.....	78
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés...	78
Majorité absolue.....	40
Ont obtenu :	
MM. Audren de Kerdel.....	78 voix
Ribot.....	—
Cauvin.....	—
Develle.....	—
Vallé.....	—
Noël.....	—
Servant.....	—
Paul Le Roux.....	—
de Saint-Quentin.....	—
Milliès-Lacroix.....	—
Ermant.....	—
Laurent Thierry.....	—
Guillier.....	—
Lemarié.....	—
Monfeuillart.....	—
Debierre.....	—
Boudenoot.....	—

MM. Dron.....	78 voix.
Paul Bersez.....	—
Henri Michel.....	—
Touron.....	—
Hayez.....	—
Albert Gérard.....	—
Larere.....	—
Chauveau.....	—
Couyba.....	—
Reynald.....	—
Léon Bourgeois.....	77 voix.
Paul Doumer.....	—
Peyronnet.....	—
Perchot.....	—
Surreaux.....	76 voix.
D'Estournelles de Constant.....	—
Goy.....	—
Lintilhac.....	—
Magny.....	—

En conséquence, MM. Audren de Kerdré, Ribot, Cauvin, Develle, Vallé, Noël, Servant, Paul Le Roux, de Saint-Quentin, Millès-Lacroix, Ermant, Laurent Thiéry, Guilié, Lemarié, Monfeullart, Debierre, Boudenot, Dron, Paul Bersez, Henri Michel, Touron, Hayez, Albert Gérard, Larere, Chauveau, Couyba, Reynald, Léon Bourgeois, Paul Doumer, Peyronnet, Perchot, Surreaux, d'Estournelles de Constant, Goy, Lintilhac et Magny sont proclamés membres de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

#### 6. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine pour poser une question à M. le ministre des régions libérées, qui l'accepte.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, j'avais déposé, — il y a une quinzaine de jours, — une demande d'interpellation sur le bureau du Sénat : visant la reprise de la vie agricole dans les régions libérées. Puis, à la réflexion, afin de ne pas abuser des instants du Sénat, et mon intervention n'exprimant aucune thèse spéciale, mais sollicitant seulement quelques renseignements de la part du Gouvernement, j'ai proposé à l'honorable ministre du blocus de transformer mon interpellation en question : c'est le rendez-vous d'aujourd'hui.

J'ajoute que mon intervention est faite à la demande d'un certain nombre de cultivateurs mobilisés, appartenant aux régions libérées, qui se préoccupent de savoir sous quelles formes et par quels moyens pratiques le Gouvernement entend leur faciliter l'œuvre de reconstitution de leurs foyers et de leurs exploitations d'avant guerre.

Notre sympathique et distingué collègue, M. Monfeullart, a dû recevoir, ces derniers jours, l'exposé suivant, émanant d'un mobilisé, cultivateur dans sa région.

J'en extrais les passages suivants :

« Devant cette dévastation, plusieurs questions angoissantes se posent : quelle va être la situation des cultivateurs de ces pays, qui ne demanderaient pas mieux que d'aller reprendre courageusement leur culture, dès le lendemain de la guerre ?

« Il leur est absolument impossible de mener de pair les trois opérations suivantes qui sont cependant inévitables :

« 1° Déblaiement des ruines de leurs habitations ;

« 2° Reconstitution de celles-ci ;

« 3° Remise en état des terres après délimitation.

« Si le propriétaire doit faire toutes ces choses par ses propres moyens, il préférera ne pas retourner au pays et louer une ferme dans un endroit n'ayant pas été occupé par l'ennemi, et il aura raison, car il

aura pu, quelques années après, mettre de côté une somme plus forte que l'indemnité qui lui aurait été remise comme remploi et il aura toujours le droit de disposer de ses propriétés.

« Cette manière d'agir amènerait donc fatalement la ruine complète de nos régions et leur dépeuplement total, ce qui peut, à mon avis, être évité par les mesures suivantes :

« 1° Il faudrait que l'Etat s'engageât formellement à faire reconstruire lui-même les maisons et dépendances des personnes qui veulent retourner dans ces pays et qui y ont réellement besoin pour les relever.

« L'Etat peut, lors de la signature de la paix, conserver les prisonniers de guerre comme main-d'œuvre, pendant aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour remettre le tout sur pied. Ces hommes sachant qu'ils ne seront renvoyés chez eux qu'après la remise en état, travailleront peut-être un peu plus vite qu'il ne le font en ce moment. Il faudra aussi qu'ils soient placés sous la surveillance d'hommes énergiques originaires du pays à relever et, par conséquent, intéressés à la promptre reconstitution.

« 2° Il faut exiger que les Allemands fournissent en nature aux régions envahies tout le matériel nécessaire à la reprise de la vie (chevaux, bestiaux, meubles, instruments agricoles, outils, machines, matériel d'usines, etc.) Qu'est-ce qu'une indemnité ? Que pourrait-on faire avec de l'argent, et où trouverait-on les outils nécessaires ? Les Boches nous les ont volés ou détruits ; il faut donc qu'ils nous les rendent ; s'il leur en manque pour eux, ils n'auront qu'à en faire dans l'avenir.

« 3° Les terres ne peuvent plus être remises en culture individuellement comme elles l'étaient avant la guerre, puisque toutes les parcelles sont mélangées ; il y a, en outre, beaucoup d'accidents à redouter par l'éclatement des obus enfouis dans le sol depuis quatre ans ; il faudrait donc qu'après l'enlèvement des réseaux, la première culture fût faite au moyen de tracteurs.

« Cette culture, qui va mélanger toutes les propriétés en un seul morceau, ne changerait rien à l'état actuel puisque c'est déjà fait.

« Mais la reconstitution cadastrale devant être dans nombre de localités très longue et risquer de maintenir incultes nombre de domaines, si on ne passait outre, il y aurait lieu de faire intervenir une loi ou un décret, afin de mettre tout le monde d'accord.

« Il y a bien des lois autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique...

« Ce qu'il faut, ce sont des mesures générales ; il ne faut pas que des avantages individuels soient accordés à ceux qui ne se lassent pas de solliciter.

« Il faut aussi que, lors du règlement des comptes, des commissions communales soient nommées pour déterminer dans chaque village ce que chacun des habitants a perdu.

« Il le faut, parce que certains ont pu obtenir des Allemands des bons de réquisition pour le matériel ou le mobilier qui leur a été pris, tandis que d'autres, mobilisés du début, ont dû tout abandonner et n'ont aucun papier à présenter.

« Mais ce qu'il faut surtout, c'est que le Gouvernement fasse vite savoir à tous ce qu'il a l'intention de faire au lendemain de la guerre. Il faut qu'il se dise que les malheureux déshérités des régions envahies vont voir recommencer pour eux une seconde guerre et se demandent anxieusement ce qu'ils vont faire le lendemain de la signature de la paix. »

Voici enfin, messieurs, — car je tiens à être bref, comme dans toute question, — un second document très court émanant également d'un cultivateur mobilisé des

régions dévastées, inspiré par la demande de l'honorable M. Fringant, député, relative à la libération anticipée des R. A. T. des régions hier envahies.

« Mon cher sénateur, je m'empresse de vous soumettre un projet que je vous serais obligé de transmettre aux services compétents pour attirer leur attention sur les mesures qui pourraient être prises dans le but de hâter le relèvement des régions envahies :

« La reconstruction et la remise en état des pays détruits s'imposent : que faut-il pour y arriver ? D'abord de la main-d'œuvre et ensuite une bonne direction.

« La main-d'œuvre est toute trouvée, nous n'avons qu'à employer les prisonniers de guerre.

« Cette main-d'œuvre ne donnera pas beaucoup de résultat si les prisonniers continuent à être commandés, comme ils le sont actuellement, par de bons vieux R. A. T. ou par des auxiliaires originaires de régions qui n'ont pas connu les horreurs de la guerre.

« Ne pourrait-on pas, non libérer, mais renvoyer dans leur ville ou leur village, tous les R. A. T. des pays à reconstruire, et mettre à leur disposition un nombre de prisonniers en rapport avec l'importance du travail à effectuer ? Des compagnies de travailleurs se trouveraient ainsi formées ; elles seraient ravitaillées par le service de l'intendance et administrées militairement.)

« Les R. A. T., ainsi désignés pour encadrer ces travailleurs, seraient plus utiles là que dans beaucoup des emplois qu'ils occupent, et comme ils seraient directement intéressés à ce que le travail se fit vite, ils auraient à cœur de le faire exécuter promptement.

« Si l'on veut que les régions reconquises puissent apporter leur appoint de récolte en 1919, il faut que l'on fasse vite, il faut que, dès maintenant, les terres soient débarrassées des réseaux de fil de fer, des tranchées qui les sillonnent (travail qui peut être exécuté l'hiver). Il faut que, dès le mois de février (au plus tard), les tracteurs puissent travailler si on veut ensemencher au printemps.

« La manière de procéder ci-dessus n'empêcherait nullement les civils réfugiés, valides et susceptibles de coopérer au relèvement, de rentrer au pays et de participer à l'œuvre commune, il n'y aura jamais trop de bonnes volontés pour relever toutes les ruines accumulées par les Allemands.

« Le génie est tout désigné pour installer les baraquements nécessaires au logement des travailleurs, et il y a assez de constructions démontables qui vont devenir disponibles, pour doter les communes qui en auront besoin en attendant la reconstruction définitive qui doit, en entier, être entreprise par l'Etat (l'initiative individuelle n'étant appelée qu'à donner des résultats insuffisants).

« Ce serait une grande faute que de trop retarder les mesures à prendre ; beaucoup de cultivateurs sont déjà sollicités pour reprendre des fermes dans les régions où ils se trouvent, car on a pu y apprécier leur manière de travailler, et ce sera l'abandon de nos régions si un effort n'est pas fait pour les rappeler au pays natal. »

La conclusion de ces observations, messieurs, est qu'il importe d'organiser d'urgence la main-d'œuvre agricole dans les régions dévastées, et cela à l'aide des 500,000 prisonniers de guerre allemands, qui seraient employés à cette œuvre de réparation, sous la surveillance intéressée des R. A. T. de ces régions, qui sauraient bien hâter les solutions.

Un journal illustré qui, généralement, s'occupe de questions moins graves, soulignait, en trois dessins, ce honteux contraste :

« Les prisonniers français rentrent d'Allemagne épuisés, usés, rongés par la tuberculose ; ils trouvent leurs villages rasés, leur foyer anéanti, leurs usines ou leurs champs hors d'état de produire avant de longues années.

« Ce sont les vainqueurs !

« Les prisonniers allemands rentrent de France gras, frais, vigoureux ; ils trouvent leurs maisons, leurs fermes, leurs ateliers intacts, et se remettent joyeusement au travail, à la vie familiale.

« Ce sont les vaincus ! »

Eh bien, ce scandaleux contraste ne doit pas être la réalité de demain.

J'ai l'honneur de demander au Gouvernement quelles sont ses intentions et quelles seront ses méthodes. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. Messieurs, l'honorable M. Gaudin de Villaine, se faisant l'écho de préoccupations recueillies chez des cultivateurs réfugiés dans sa région, me demande dans quelles conditions on a songé à aménager le retour de ces braves gens dans leurs foyers pour leur permettre de reprendre au plus tôt leur existence agricole d'autrefois.

Il insiste, en particulier, sur deux ou trois points qu'il vient de développer devant vous. Je suis heureux, en répondant à la question posée, d'apporter très brièvement au Sénat quelques explications.

La reconstitution agricole des régions du Nord et de l'Est pose, personne n'en doute, un problème formidable. Il suffit, pour en mesurer l'étendue, de se rappeler qu'elle porte sur plus de 2 millions d'hectares dont 1,500,000 de terres labourables produisant environ 18 millions de quintaux de blé avant la guerre et comportant un cheptel mort ou vif de plus de 2 milliards de francs, valeur d'avant guerre. Quand on sait en même temps l'état lamentable où sont tombées beaucoup de ces terres, on mesure par là-même l'immensité de l'effort à accomplir.

Pour le mener à bien, il faudra tout à la fois une méthode de travail, des moyens d'action, de la volonté et la foi dans le succès.

La volonté et la foi sont au cœur de nos paysans ; leurs lettres nous en apportent tous les jours la preuve, ils brûlent de revenir sur leurs terres pour les panser et les remettre en culture.

Les moyens d'action, hier encore très limités, puisque toute l'activité de la nation était concentrée vers la guerre, iront demain croissant, soit que les armées qui vont se trouver prochainement au repos dans ces régions mettent à la disposition de la culture toutes leurs ressources en hommes, en chevaux surtout, et en matériel, soit que, par certains procédés de démobilisation, des hommes puissent revenir dans ces pays, des chevaux aussi — j'indique en passant qu'une décision de ce matin permet dès maintenant de renvoyer, dans les régions envahies, 15,000 chevaux pris sur des dépôts de l'intérieur qui n'ont plus à alimenter les formations de l'avant — soit encore qu'un grand nombre de nos usines, jusqu'ici absorbées par des travaux de guerre, puissent se consacrer maintenant à la fabrication des instruments agricoles et nous donner ainsi le matériel nécessaire.

Quant à la méthode de travail, la voici fixée en quelques mots.

D'abord il faut établir un programme d'ensemble. Pour cela, les ingénieurs des améliorations agricoles, aidés par des cultivateurs, classent les terres par diverses

catégories, suivant le dommage qu'elles ont subi.

Une première catégorie comprend les terres qui ne comportent que de légères blessures, quelques trous d'obus, par exemple ; ces terres peuvent être remises en culture après des travaux de nivellement assez restreints.

Dans une seconde catégorie, on range celles qui, sillonnées de tranchées profondes et de réseaux de fil de fer barbelé, exigent un véritable travail public pour leur remise en état à peu près normal.

Enfin, une troisième catégorie comprend celles qui, trop abîmées, ne pourront être remises en culture avant un temps assez prolongé, et que, sans doute on gazonnera ou on boîsera.

M. Henry Chéron. Celles-là sont malheureusement trop nombreuses !

M. le ministre. Trop nombreuses, hélas ! comme vous le dites, monsieur le sénateur.

La première catégorie de ces terres est remise en culture par les cultivateurs au fur et à mesure de leur retour. Là où le logement ou les moyens d'existence sont insuffisants, le travail est fait par des compagnies de prisonniers agricoles, mises au service du ministère de l'agriculture.

La seconde catégorie exige les travaux plus importants de remise en état dont je parlais tout à l'heure.

Le relevé des tranchées et ouvrages, qui m'a été donné par les services de la guerre, est depuis plusieurs mois, aux mains des ingénieurs agricoles qui ont dressé un plan de travail pour la remise en état. Ce plan de travail sera exécuté plus ou moins rapidement, suivant l'importance des moyens mis à notre disposition.

D'abord — et ici je réponds à l'un des trois points qu'avait visés M. Gaudin de Villaine — il importerait que les prisonniers de guerre pussent être employés largement. Je retiens à ce propos sa suggestion intéressante et me tournant vers le service qui a la direction générale des prisonniers de guerre, je lui demanderai volontiers son approbation dans la mesure du possible, afin que le rendement maximum soit obtenu.

Certaines unités des armées française, britannique, américaine, avec lesquelles les administrations civiles sont déjà entrées en relations, qui n'ont plus d'aussi importants travaux techniques à accomplir, pourraient aussi voir leur activité tournée vers les régions dévastées, ce qui accélérerait singulièrement leur reconstitution. On terminerait par des travaux de motoculture pour les terrains qui, n'ayant pas été soignés depuis plusieurs années, ne pourraient se contenter des moyens normaux et ordinaires. Avec mon collègue de l'agriculture, je me préoccupe de diriger vers ces régions le plus grand nombre possible de tracteurs et d'obtenir, pour leur utilisation, les moyens que les circonstances exigent.

M. Gaudin de Villaine. Pourriez-vous nous parler du morcellement ?

M. le ministre. J'en dirai un mot avant de descendre de la tribune.

Pour exécuter ce programme d'ensemble, quels sont maintenant les moyens d'action à employer ?

Je me permets de vous rappeler que les Chambres ont bien voulu voter, en août 1917, une loi instituant un office spécial dit de reconstitution agricole. Son conseil d'administration comprend huit cultivateurs importants de nos régions du Nord, tous excellents praticiens, avec qui se rencontrent les représentants des départements ministériels intéressés. Cet office est le conseiller du ministre pour la reconstitution agricole. C'est lui qui est chargé de

faire des achats de matériel, de bétail de rente et de trait, de semences, de plants d'engrais et d'en faire la répartition par voie de cession aux divers sinistrés. Dès sa constitution, c'est-à-dire dès octobre 1917, ce office s'est mis à l'œuvre ; les techniciens de l'agriculture et de la construction agricole, qui constituent ses organes de travail ont dressé le tableau des besoins généraux, besoins en cheptel vif d'abord — nous étions certains par avance, et l'expérience l'a malheureusement confirmé, que nous n'en retrouverions rien ou presque rien dans les régions envahies — besoins en instruments : charrues, herses, rouleaux, faneuses, moissonneuses, etc...

Dès le mois de janvier 1918, des commandes d'ensemble ont été faites dont, à la vérité, l'exécution n'a pas pu être poussée très loin parce que, dans toutes les usines, la main-d'œuvre et les matières premières étaient absorbées par les productions de guerre. Mais, depuis quelques semaines, ces usines se tournent vers nous pour nous demander des commandes et s'offrent à les exécuter.

M. Hervey. N'oubliez pas qu'il y a d'excellents matériels en Allemagne.

M. le ministre. Je parlerai tout à l'heure des reprises en nature.

J'ajoute encore que nous avons trouvé, dans les régions libérées, une certaine quantité de matériel à récupérer qui avait été enlevé, vous le savez, par masses et transporté dans des régions éloignées du point d'origine et dont on ne peut plus, par suite, retrouver le propriétaire. Ce matériel que nous reprenons est en mauvais état ; il passe par des ateliers de réparation et nous le donnons soit aux services d'armées qui le demandent pour faire des travaux sur place, soit aux sinistrés par voie de cession.

Voilà l'organe de travail général.

Mais la loi a pensé qu'il serait trop loin du sinistré lui-même, et elle a indiqué dans un de ses articles qu'il serait bon d'avoir des intermédiaires entre l'office et les sinistrés : ces intermédiaires sont des sociétés tiers mandataires composées de cultivateurs de ces régions librement associés, qui ont, comme cadre de travail, le département. Il y a encore deux départements qui n'en sont pas pourvus ; mais nous travaillerons à les y constituer.

M. Gaudin de Villaine. Existence-elles à l'heure qu'il est ?

M. le ministre. Tout cela fonctionne déjà, beaucoup de vos collègues pourront vous le confirmer. Ces sociétés, qui connaissent parfaitement tous les besoins des sinistrés, qui les apprécient et les totalisent, reçoivent de l'office un certain nombre de matières, des matériaux, des outils acquis au moyen des marchés généraux dont je parlais tout à l'heure et les distribuent, ou bien encore elles achètent elles-mêmes certains produits qu'on ne peut pas approvisionner trop à l'avance, et les répartissent entre les sinistrés.

Ajoutez à cela, messieurs, qu'une mission des coopératives agricoles aide nos cultivateurs à se constituer en groupements. C'est pour eux une nécessité, d'abord parce qu'ils disposent au début d'une petite quantité de chevaux, de bétail, de matériaux, d'instruments de travail et qu'il faut utiliser ces ressources suivant un mode de coopération, souvent aussi, comme le disait tout à l'heure M. Gaudin de Villaine, parce que dans beaucoup de localités les limites de propriétés ont disparu et qu'il faut travailler suivant ce mode nouveau.

J'indique à cet égard qu'au printemps de 1918, avant la dernière avance allemande, déjà 120 coopératives s'étaient constituées

et avaient remis en culture 40,000 hectares de terres. J'espère qu'au printemps prochain cette organisation sera généralisée et que nous arriverons ainsi à aider dans une large mesure la reconstitution agricole. (*Très bien!*)

Pour répondre à la question posée par M. Gaudin de Villaine relative au remembrement des terres, j'indique en passant que la Chambre des députés, il y a quelques jours, en même temps qu'elle votait la proposition de M. Chauveau sur le remembrement général du territoire français, adoptée antérieurement par le Sénat, a voté un projet de loi spécial sur le remembrement dans les régions libérées : je profite de la circonstance qui m'est offerte pour le recommander à la bienveillance de la haute Assemblée, afin que cette question si importante soit réglée le plus tôt possible.

J'ajoute encore que, dès maintenant, — je tiens à le dire très haut de cette tribune — les cultivateurs qui rentrent dans les régions libérées jouissent de tout un régime d'avances et d'acomptes en argent qui, en attendant que la loi soit votée — et je ne dis pas ceci pour diminuer l'urgence de son vote, car je m'attache à le hâter le plus possible — leur permet de se remettre au travail en se procurant des instruments et du cheptel.

M. Servant. Nous demandons que ce soit fait le plus tôt possible.

M. Gaudin de Villaine. Et pas de réclamation des impôts.

M. le ministre. Evidemment, c'est une des mesures qui seront certainement envisagées au moment où la question se posera de percevoir les impôts.

M. Hervey. Il faut faire aussi voter la loi sur les dommages de guerre.

M. Jénouvrier. C'est par là qu'il faut commencer.

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord.

Messieurs, je m'excuse d'avoir un peu débordé le sujet, mais je crois avoir ainsi répondu aux trois questions qu'avait posées M. Gaudin de Villaine.

Tel est, à l'heure actuelle, l'organisme de travail : il est mis sur pied, il fonctionne déjà, mais il ne donnera tous ses fruits que lorsque les moyens d'action nécessaires seront à sa disposition. A ce moment, nos malheureuses régions du Nord et de l'Est, si affreusement, si odieusement mutilées, pourront reprendre leur activité, grâce au courage de nos paysans qui s'affirment tous les jours dans leurs correspondances, et grâce aux secours de toute nature qui leur sont donnés. Je ne dis pas que ces régions retrouveront toute leur prospérité de jadis — en tous cas, elles ne la retrouveront pas tout de suite — mais, du moins, elles reprendront une place honorable dans la production agricole de la France. (*Très bien! très bien!*)

M. Touron. Donnez-leur de l'argent.

M. Peytral. Et les reprises en nature?

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je remercie l'honorable ministre des très intéressantes explications qu'il vient de nous donner.

Un dernier mot, cependant, pour insister sur un point particulier : il faudrait que toutes les régions qui ont été dévastées et dont la reconstitution présente un péril véritable soient travaillées par les prison-

niers allemands : c'est la moindre réparation et la moindre satisfaction à donner à nos malheureux concitoyens qui reviennent d'Allemagne dans les conditions que vous savez.

J'appelle à ce sujet l'attention de M. le ministre sur une circulaire de M. Vandeville, pépiniériste dans le département de l'Oise.

M. Peytral. Nous l'avons tous reçue.

M. le ministre. Messieurs, je voudrais ajouter un mot en ce qui concerne les reprises en nature.

Il ne fait pas de doute que c'est une des questions qui rentrent dans le traité général de paix. Mais, comme ministre des régions libérées, je tiens à dire mon mot à ce sujet. Il est certain que tout ce qui peut être repris en nature doit l'être.

M. Peytral. Aussi bien pour l'agriculture que pour l'industrie.

M. le ministre. Aussi bien pour l'agriculture que pour l'industrie, c'est entendu. J'entends par là la reprise de l'objet lui-même là où on le retrouve — nous avons ainsi déjà récupéré en Lorraine jadis annexée des machines que nous faisons transporter dans le Nord d'où elles sont originaires — ou bien encore des reprises sur des objets analogues : tels que chevaux, bovins, etc. ; il va de soi que toutes ces reprises en nature doivent être exécutées.

M. Dominique Delahaye. Et les séquestres?

M. le ministre. Il m'est impossible de traiter ici toutes les questions.

Je réponds en ce qui concerne les reprises en nature et je répète que mon sentiment — je puis également dire celui du Gouvernement — est qu'elles doivent être exercées dans la plus large mesure possible. J'ajoute que j'ai reçu hier la lettre de M. Vandeville, dont on a parlé à l'instant. Je l'étudierai. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Je remercie M. le ministre de ses déclarations.

M. le président. L'incident est clos.

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS ET DES FAILLIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis.

M. Guillaume Poule, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi sur la réhabilitation des condamnés en temps de guerre qui est soumis à vos délibérations a pour but de mettre fin à un conflit qui s'est produit entre la jurisprudence et les intentions du Parlement, intentions généreuses mais qui ont été trahies par des lacunes certaines de la législation actuelle.

Dès le commencement des hostilités, le Parlement a été frappé des actes de courage accomplis par des condamnés et il s'est proposé de modifier et d'adoucir les conditions un peu sévères du code d'instruction criminelle, conditions de temps, de résidence et,

en même temps, d'exécution des peines encourues, qui avaient justement pour but de s'assurer de la sincérité du relèvement moral du condamné, demandeur à la réhabilitation.

La réhabilitation, en effet, ne peut être demandée, aux termes des textes du code d'instruction criminelle, avant un délai de cinq ans pour les crimes, de trois ans pour les délits; ces délais sont doublés en cas de récidive; la loi impose, en outre, l'obligation d'avoir, en principe, résidé dans la même commune, durant les deux dernières années, et d'avoir exécuté la peine, d'en avoir obtenu la remise gracieuse ou d'avoir prescrit contre son exécution. En même temps, il est nécessaire que le paiement des frais de justice, de l'amende ou des dommages-intérêts ait été effectué, à moins que le condamné n'établisse qu'il ne peut payer ces frais, cette amende et ces dommages-intérêts. Ce sont là les règles posées par les articles 621, 623, 624 du code d'instruction criminelle.

Il est évident que l'acte de courage accompli par des condamnés qui ont par la suite, pour cet acte de courage, mérité une citation à l'ordre du jour, commandait, étant donnée la situation exceptionnelle créée par la guerre, d'adoucir ce qu'il pouvait y avoir de dur dans ces conditions. Les règles sévères que nous avons rappelées devaient fléchir, dans une certaine mesure, au milieu des événements tragiques de la guerre, en faveur de ces condamnés particulièrement méritants. (*Très bien!*)

C'est ce qui a été fait dans plusieurs lois promulguées depuis le début des hostilités, notamment par la loi du 4 avril 1915, complétée par la loi du 22 décembre 1917.

D'autre part, le Parlement a également pensé à faciliter la réhabilitation des faillis et des liquidés judiciaires et il l'a fait dans la loi du 5 août 1916. Mais si le mot employé est le même, il n'est pas douteux que le failli n'est point un condamné et que la réhabilitation des condamnés et celle des faillis, sont choses toutes différentes : elles se poursuivent avec une tout autre procédure, devant des juridictions différentes, avec des causes et des objets différents.

Les lois des 4 avril 1915 et 22 décembre 1917 ont posé les règles suivantes, différentes suivant les cas. S'agissait-il de condamnations de droit commun, la cour conservait son droit d'appréciation : le condamné était affranchi des conditions de résidence et de temps. Pour les condamnations prononcées à la suite d'infractions militaires, le pouvoir d'appréciation de la cour disparaissait et la réhabilitation restait de droit, après l'obtention d'une citation à l'ordre du jour. Dans le cas de réhabilitation facultative, le paiement des frais, amende, dommages-intérêts n'était pas imposé. Dans tous les cas, la réhabilitation posthume pouvait être poursuivie par le conjoint, les ascendants, les descendants, le ministre de la guerre.

Pour les faillis et les liquidés judiciaires, la question de la réhabilitation avait été précisée, à la suite d'un rapport très intéressant de notre éminent collègue M. Jeanneney, par la loi du 5 août 1916. La réhabilitation était facultative au profit du failli, même banqueroutier, ou du liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux pendant la guerre, avait été l'objet d'une citation à l'ordre. Ce cas de réhabilitation facultative venait s'ajouter aux cas déjà visés par l'article 605 du code de commerce, la citation à l'ordre étant cependant la seule condition exigée.

Le Sénat sait que deux articles du code de commerce traitent plus particulièrement de la réhabilitation des faillis.

L'article 604 vise le cas où le failli a intégralement payé ses créanciers : pour obté-

nir la réhabilitation, qui alors est de droit, ce failli n'a pas besoin d'apporter d'autre preuve.

L'article 605, en cas de probité reconnue, prévoit différents cas de réhabilitation facultative : il faut la probité reconnue et, s'il y a eu concordat, il faut que les conditions en aient été exécutées, ou bien qu'une remise totale des sommes qui pouvaient être dues soit intervenue de la part des créanciers, ou enfin que tous les créanciers se réunissent pour demander que la réhabilitation soit prononcée.

Il est certain — et le Sénat verra l'utilité de ce détail dans quelques instants, lorsque j'arriverai à l'article 4 du projet de loi qui lui est soumis et dont la commission a prononcé la disjonction — il est certain, dis-je, qu'il ne pouvait être question, en ce qui concerne les faillis visés par la loi du 5 août 1916, d'une réhabilitation de plein droit, mais seulement d'un cas nouveau de réhabilitation facultative venant s'ajouter, avec la réserve que j'ai indiquée, aux cas déjà visés par l'article 605 du code de commerce. Il vous a paru, en 1916, qu'il était impossible qu'un failli qui n'avait pas intégralement payé ses créanciers pût être traité avec la même bienveillance, même s'il avait obtenu une citation à l'ordre du jour, que celui qui avait payé intégralement les siens.

Telle est, brièvement résumée, l'économie des trois lois qui ont été votées dans cet ordre d'idées depuis la guerre. J'ai parlé tout à l'heure des bonnes intentions du législateur qui étaient certaines. Elles se sont immédiatement heurtées à une jurisprudence hostile, hostile non pas de parti pris, mais parce qu'il y avait dans la législation nouvelle que je viens d'analyser des lacunes très certaines. Il ne faut pas trop s'en étonner, tout en le regrettant, mais il faut bien reconnaître que, dans le bouillonnement des événements terribles de cette guerre, les lois votées depuis la mobilisation ont été souvent imposées et dictées par les circonstances. Elles ont été souvent improvisées et votées rapidement, précisément parce que l'on voulait, pour ainsi dire instantanément, donner satisfaction aux desiderata en face desquels on pouvait se trouver. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai dit que l'on avait, en ce qui concerne la réhabilitation facultative visant les condamnés pour fait de droit commun, dispensé formellement ceux-ci des conditions de résidence et de temps imposées par le code d'instruction criminelle : mais par le fait qu'on avait fait cette énumération limitative des conditions imposées par le code d'instruction criminelle et que la nouvelle législation supprimait, on en avait laissé subsister d'autres dont la constatation était imposée comme constituant une condition essentielle de la recevabilité de la demande en réhabilitation. Parmi celles-ci figurait l'obligation pour le condamné d'avoir exécuté sa peine, d'en avoir obtenu la remise gracieuse ou d'avoir prescrit contre l'exécution de cette peine.

En outre, dans les cas de réhabilitations facultatives sollicitées par des condamnés pour infractions de droit commun, on se trouvait souvent en présence de la situation suivante : le conseil de guerre avait condamné pour faits de droit commun, la suspension de peine avait été accordée, conformément au code de justice militaire, de sorte que ce condamné n'avait jamais exécuté la peine, pour cette raison bien simple que, même s'agissant d'une infraction de droit commun, l'autorité militaire avait estimé qu'il valait mieux remettre cet homme dans le rang et lui permettre de se réhabiliter immédiatement plutôt que de le laisser en prison. Et alors ce condamné pour faits de droit commun obtenait ensuite une cita-

tion à l'ordre du jour : il s'était admirablement conduit, il avait racheté la faute du passé et il croyait qu'il pouvait bénéficier des lois que le Parlement avait votées. Or, la chambre des mises en accusation, dans ce cas, placée en face d'un condamné de droit commun qui sollicitait sa réhabilitation sans avoir exécuté sa peine, se trouvait dans l'obligation légale de déclarer que la demande était irrecevable, parce que ce condamné n'avait point exécuté sa peine, ou n'en avait pas obtenu la remise gracieuse, ou n'avait pas prescrit contre l'exécution de cette peine.

D'autres considérations, d'autres principes incontestables de notre droit criminel se dressaient également parfois à l'encontre des demandes en réhabilitation dont les chambres des mises en accusation étaient saisies. Il est de principe, en droit criminel, qu'il ne peut y avoir de réhabilitation partielle. C'est là ce que l'on appelle l'indivisibilité de la réhabilitation. De sorte que le fait suivant pouvait se produire, même dans le cas de réhabilitation obligatoire : un soldat avait été condamné, en vertu d'un texte du code de justice militaire, pour infraction militaire. Il obtenait la suspension de sa peine ; il allait au front, se conduisit très bien et méritait une citation à l'ordre du jour. Après cette citation, ayant peut-être bu un jour un peu trop de pinard (*Sourires.*), il commettait une autre infraction et encourait une nouvelle condamnation. Et comme il avait, postérieurement à cette deuxième condamnation, obtenu une nouvelle citation à l'ordre du jour, la chambre des mises en accusation qui était appelée à se prononcer sur la réhabilitation sollicitée pour la première condamnation était amenée à dire : « En vertu du principe de l'indivisibilité de la réhabilitation il m'est impossible d'accorder la réhabilitation partielle pour la première infraction ».

Telle est la situation légale en face de laquelle on s'est rapidement trouvé. Les lois généreuses, bienveillantes, votées par le Parlement risquaient d'être comme si elles n'existaient pas, à raison des lacunes qu'elles présentaient, et que je viens de préciser.

Le projet dont le Sénat est aujourd'hui saisi, a pour but de mettre fin à cette situation.

Les lois votées prévoient, ainsi que je l'ai déjà montré, deux sortes de réhabilitation : l'une facultative dans le cas de condamnations pour infraction de droit commun, l'autre obligatoire, devant intervenir de plein droit dans les cas de condamnations pour infractions militaires. En ce qui concerne les réhabilitations facultatives, le texte proposé dispense de la condition d'exécution de la peine, comme des conditions de temps et de résidence. Sans aucun doute possible, dans ce cas comme dans le cas de réhabilitation de droit, s'il s'agit de réhabilitation posthume, le conjoint, les ascendants, les descendants et le ministre de la guerre auront le droit de poursuivre cette réhabilitation posthume. Ainsi prendront fin certaines hésitations de la jurisprudence sur ce point.

La Chambre a fait plus : dans le texte qui vous est soumis, en cas de réhabilitation de plein droit, il serait désormais permis au parquet d'intervenir, lorsque l'intéressé ne croira pas devoir poursuivre lui-même sa réhabilitation.

C'est là, messieurs, dans ses grandes lignes, l'économie du projet qui a été voté par la Chambre des députés, et que votre commission vous demande d'adopter, sauf à apporter au projet quelques modifications qui s'imposent.

L'une de ces modifications est relative à l'article 4 du projet voté par la Chambre. Cet article concerne à la fois la réhabilita-

tion des faillis, — disposition qu'on est surpris de trouver dans une loi sur la réhabilitation pénale des condamnés, — et la réhabilitation des condamnés pour « faits de grève et faits connexes ».

Pour les faillis ayant obtenu une citation à l'ordre, cet article 4 dit que la réhabilitation devra intervenir de plein droit. La même règle est posée touchant les condamnés pour « faits de grève et faits connexes ».

À la Chambre des députés, des objections ont été faites en ce qui concerne ces dispositions. Elles ont été reproduites de nouveau devant la commission. En ce qui concerne les faillis et les liquidés judiciaires, j'indiquais il y a un instant au Sénat que le Parlement avait voté, le 5 août 1916, un projet de loi qui concernait la réhabilitation facultative des faillis et des liquidés judiciaires.

Il a paru absolument impossible à votre commission de modifier sans le dire, en quelque sorte de façon oblique, une loi qui existe avec la portée que j'indiquais précédemment. D'autre part, comment admettre — et c'est une observation qui a été également faite — qu'une réhabilitation de plein droit puisse s'appliquer dans tous les cas aux faillis ou aux liquidés judiciaires cités à l'ordre ? Le failli n'est pas un condamné : c'est un commerçant qui a été négligent ou malheureux et qui, à un moment donné, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire face à ses affaires. Certaines incapacités, politiques et civiles, frappent le failli, mais, en même temps, en face de lui, se trouve quelqu'un qui est particulièrement intéressé à ce qu'on ne se passe pas de son assentiment lorsqu'il s'agira de réhabiliter commercialement le failli : c'est le créancier. Comment traiter le failli n'ayant pas payé tous ses créanciers comme celui qui les aura intégralement payés ?

Dans de pareilles conditions, votre commission a été d'avis, non de rejeter cette partie de l'article 4 du projet, mais de la disjoindre, d'en faire l'objet d'un examen nouveau et d'un rapport spécial, et je puis donner cette assurance au Sénat, que, très prochainement, je serai en état de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire.

La réhabilitation de plein droit des condamnés pour faits de grève et faits connexes a soulevé de non moins vives objections.

Qu'est-ce donc, messieurs, que les faits connexes en matière de grève ? La définition en est assez difficile, mais des exemples sont faciles à donner. Au cours d'une grève, une usine est incendiée et un meurtre est commis. Il ne peut y avoir de doute qu'on trouvera là les éléments de faits connexes. Mais, qu'il s'agisse de faits de grève ou de faits connexes, suivant la définition que je viens de donner, ce sont toujours des infractions de droit commun. Or, le principe admis par le Parlement en matière de réhabilitation d'hommes condamnés pour des infractions de droit commun, c'est celui de la réhabilitation facultative. Votre commission s'est demandé pourquoi on ferait une situation privilégiée à des délinquants dont certains ne sont nullement intéressants. On ne voit pas pourquoi le gréviste qui a incendié une usine ou commis un meurtre au cours d'une grève sera réhabilité de plein droit, parce qu'il a obtenu une citation, alors qu'un condamné pour coups et blessures volontaires à quinze jours de prison, par exemple, se trouvera dans l'obligation de poursuivre une réhabilitation qui ne pourra être que facultative. Les faits de grève et les faits connexes nous paraissent devoir être compris dans des mesures générales d'un autre genre qui n'ont rien à voir avec le projet actuellement en discussion.

Pour toutes ces considérations, nous avons été d'avis, non pas de rejeter cette

partie de l'article 4 du projet voté par la Chambre, comme le proposaient certains membres de la commission, mais de disjoindre et d'examiner également à part cette question, comme nous aurons à examiner à part celle qui concerne les faillis et les liquidés judiciaires.

Telles sont les conditions dans lesquelles ce projet vient devant le Sénat et les conclusions que nous formulons devant vous.

Je dois ajouter qu'en examinant les textes une lacune grave est apparue à côté de celles déjà signalées par nous (*Mouvement d'attention*).

Ainsi, messieurs, il nous est apparu qu'alors que les hommes de l'armée de terre qui ont été condamnés et ont accompli ensuite des actes d'héroïsme; peuvent être réhabilités, on avait jusqu'ici oublié, aussi bien dans la loi de 1915 que dans celle de 1917, les hommes de l'armée de mer.

S'il en est cependant qui, à certaines heures, se sont admirablement conduits et ont su racheter par des actes de courage extraordinaires des fautes passées — j'en atteste ce qu'ont fait nos hommes de l'armée de mer sur l'Yser où un si grand nombre d'entre eux sont ensevelis... (*Très bien! très bien!*).

**M. Jénouvrier.** Vous avez raison de le rappeler. Ce sont bien nos admirables marins. Ils méritaient de ne pas être oubliés plus longtemps.

**M. le rapporteur.** Je suis heureux d'avoir eu l'occasion, pour ma modeste part, avec le concours de M. le ministre de la marine et de M. le sous-secrétaire d'état à la justice militaire, d'aider à combler cette lacune qui existait dans les textes votés jusqu'ici par le Parlement.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec le Gouvernement, nous avons modifié le texte du projet de loi voté par la Chambre des députés. Il n'est pas trop tard pour combler les lacunes auxquelles j'ai fait allusion. La loi nouvelle intéresse beaucoup d'hommes qui ont racheté un moment d'oubli par des actes caractérisés d'héroïsme, — et je pourrais en donner de nombreux exemples. Je vous demande, messieurs, de vouloir bien voter le texte avec les modifications que j'ai indiquées au cours de mes observations et j'espère que, cette fois, les intentions du législateur pourront être rendues efficaces, grâce aux nouveaux textes proposés et votés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles).

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le cinquième paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps, ni de résidence, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés et si la peine corporelle n'a pas été subie, et même si, la peine étant prescrite, une nouvelle condamnation a été prononcée pendant les délais de la prescription. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 628 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il

s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, sera appréciée d'après la situation du condamné au moment même ou il a été l'objet de la citation à l'ordre et sera admise de droit sur la simple constatation de cette citation. En ce cas, la demande est formée, soit par le condamné, soit d'office par le ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le troisième paragraphe de l'article 628 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans tous les cas, et quel que soit le caractère de la condamnation prononcée, si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartient au soit à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, soit aux ministres de la guerre ou de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans tous les cas prévus par le cinquième paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle, par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 628 du même code, le pourvoi en cassation formé par le condamné ou ses héritiers sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La commission, messieurs, demande que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621, le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 628 du code d'instruction criminelle. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

### 8. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances pour une communication du Gouvernement.

**M. L.-L. Klotz, ministre des finances.** Messieurs, j'aurais désiré vivement apporter au Sénat les résultats complets de l'emprunt de la libération, mais les délais de distance font qu'un certain nombre de renseignements concernant les souscriptions de l'étranger et celles des colonies ne sont point encore parvenus à l'administration des finances.

Le résultat que je vais vous donner devra donc être corrigé par une augmentation qui, je l'espère, sera sensible. Mais je n'ai pas voulu retarder l'heure de cette communication, sachant le sentiment de fierté nationale avec lequel le Sénat accueillera les chiffres que je vais porter à sa connaissance.

Le pays a répondu avec un empressement remarquable à l'appel qui lui a été adressé par les pouvoirs publics. L'unanimité qui s'est rencontrée dans les votes du Sénat, nous avons pu la constater dans l'opinion tout entière.

C'est grâce à cette unanimité que je puis aujourd'hui vous annoncer que l'emprunt de la libération a produit — sous réserve de rectifications en plus qui pourront venir dans quelques jours — un montant nominal de 27 milliards 853,251,000 fr. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*) Sur ce chiffre, 26 milliards 906,258,000 fr. ont été souscrits en France, et 966,993,000 fr. à l'étranger. Ce capital nominal représente un produit effectif de 19 milliards 720 mil-

lions 102,000 fr., dont 19 milliards 049 millions 631,000 fr. souscrits en France (*Nouveaux applaudissements.*) et 670,471,000 fr. à l'étranger.

Ce sont là des chiffres inespérés et qui dépassent de beaucoup ceux que nous étions en droit d'attendre.

Notre pays, après plus de quatre années d'une guerre terrible, peut produire un pareil effort : tout commentateur risquerait d'affaiblir la valeur de cette constatation. (*Très bien! très bien!*) Bien que notre pays ait été le champ de bataille sur lequel s'est ruée la plus redoutable des agressions, il a suffi de la victoire de nos armes et de l'appel que vous avez bien voulu lui adresser, pour qu'immédiatement et partout l'armée de l'épargne se lève et réponde. (*Très bien! très bien!*) Je dis l'armée de l'épargne tout entière, car il ne s'agit pas seulement des gros capitalistes, des gros industriels et des gros financiers : c'est toute la nation qui a souscrit, puisque, d'après les évaluations que j'ai pu faire établir, il y a eu sept millions de souscripteurs à l'emprunt. (*Vifs applaudissements.*) Cette constatation a aussi sa valeur. La multiplicité des porteurs de rente est une garantie de l'ordre public indispensable à un grand pays, pour lui permettre de profiter jusqu'au bout de sa victoire. Cet ordre public si désirable, nous aurons avec nous, pour le maintenir, avec tous les progrès nécessaires, tous les souscripteurs de cet emprunt, ces sept millions de citoyens qui ont apporté toute leur épargne et qui n'admettront pas que les résultats de la guerre puissent être compromis par quelques-uns. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je ne vais pas faire passer sous vos yeux des chiffres trop nombreux et qui fatigueraient l'attention du Sénat. Il est cependant de mon devoir d'indiquer que notre situation financière actuelle s'est sensiblement améliorée, non pas seulement du fait de l'emprunt, mais encore du fait de la politique même que le Sénat a bien voulu approuver.

Le montant des avances de la Banque de France est revenu au chiffre inscrit au bilan de la Banque à la date du 30 mai. Ainsi, nous avons passé une période de six mois, la plus coûteuse, la plus difficile, sans augmenter le moins du monde nos appels à la Banque de France, ni, par suite, le chiffre de la circulation fiduciaire. Et cependant, — j'ai déjà eu l'honneur d'en entretenir le Sénat, — nous nous chargeons, non seulement de nos propres dépenses, mais aussi des dépenses en France des grandes armées alliées qui ont puissamment contribué à la victoire.

Nous avons fait face à tous ces besoins, parce que non seulement à l'occasion de l'emprunt, mais aussi à l'occasion de la souscription aux bons de la défense nationale, l'épargne a attesté sa confiance dans la France, c'est-à-dire que le pays a manifesté sa foi en lui-même. (*Très bien!*) Pendant la période même de la préparation et de la réalisation de l'emprunt, du 15 septembre au 15 novembre, et bien que la prime de 50 centimes p. 100 attribuée par les Chambres, sur la proposition du Gouvernement, à la conversion des bons n'ait joué que pour ceux souscrits avant le 15 septembre, il a été émis pour quatre milliards et demi de bons à 1 mois, 3 mois, 6 mois ou un an. (*Applaudissements.*)

Ce sont là des constatations heureuses auxquelles il faut joindre celle qui concerne nos changes.

Alors qu'il y a un an, le franc français perdait au change, à Londres, 7,13 p. 100 de sa valeur, la perte au change n'est plus que de 2,91 p. 100.

À New-York, cette perte au change qui était de 9,30, est réduite à 4,56. En Hollande,

elle est ramenée de 18,46 à 8,23; en Suisse, de 23,37 à 7,84; en Espagne, de 25,86 à 6,98; en Norvège, de 34,19 à 8,82; en Suède, de 42,21 à 10,40. En moyenne on peut affirmer que la perte au change a été diminuée dans le rapport de 4 à 1.

*Un sénateur à droite.* C'est admirable !

**M. le ministre.** Tous les groupements et toute la presse, sans distinction d'opinion, ont collaboré à la propagande de l'emprunt. Les cardinaux ont envoyé aux évêques une lettre collective en faveur de la souscription; les évêques ont publié des mandements qui ont été lus au prône pendant toute la durée de la souscription. Les églises protestantes et israélites ont adressé à leurs fidèles des appels patriotiques. De nombreuses associations et fédérations professionnelles de toute nature ont également envoyé des appels pressants à leurs adhérents. Les notaires nous ont donné leur concours. Aucune note discordante n'a été relevée dans ce concert unanime.

**M. Gaudin de Villaine.** Il ne pouvait pas y en avoir !

**M. le ministre.** Dans beaucoup de communes, le maire et l'instituteur se sont réunis pour inviter à souscrire.

On s'est efforcé, dans l'œuvre de propagande, d'obtenir le plus grand nombre de souscriptions possible en faisant pénétrer l'appel jusque dans les couches populaires les plus profondes. Le nombre des souscripteurs prouve que cet appel a été entendu.

La souscription a été ouverte par une proclamation de tous les maires de France, lue publiquement à l'occasion du recensement de la classe 1920. La propagande pour l'emprunt a été étroitement associée aux heureux événements militaires, et le thème essentiel était que la souscription constituait un devoir civique. Des tracts furent envoyés partout, les associations et les groupements de propagande se sont multipliés, et j'en omettrais certainement si j'essayais d'en faire devant vous la nomenclature. Je leur adresse à tous, d'une façon collective et émue, les remerciements du Gouvernement.

Je me garderais d'oublier mes collaborateurs directs du commissariat de l'emprunt qui, grâce à une propagande diligente, nous ont permis d'obtenir un résultat aussi heureux.

J'avais dénommé cet emprunt : « L'emprunt de la libération. » Je suis très heureux de souligner qu'au lendemain du jour même où les caisses publiques ont été fermées, les armées françaises sont rentrées dans notre Alsace et dans notre Lorraine. Ainsi la libération a été accomplie, pour ainsi dire, au jour fixé il y a plus de deux mois, et, en ce jour fixé par avance, nous avons vu se parfaire l'unité nationale. (*Vive approbation.*) C'est pour nous une émotion profonde que de pouvoir constater à la fois la victoire militaire et cette victoire financière qui, à l'heure actuelle, n'est pas négligeable. (*Nouvelle approbation.*) Je dis qu'elle n'est pas négligeable à l'heure actuelle, parce que, messieurs, de lourds devoirs vont nous incomber. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Je crois que, étant donné le résultat si heureux de cet emprunt, ceux qui ont souscrit auront le souci de conserver précieusement ce titre qui ne peut que monter à mesure que se développera la richesse de notre pays. Il est certain que, tout en accomplissant un devoir civique, ils auront réalisé un fort bon placement. La hausse de notre premier titre à 4 p. 100, celui de l'emprunt de 1917, en est la preuve. Malgré les périodes si difficiles qu'il a traversées, il est monté de trois points dans un laps de temps assez court : je crois donc pouvoir dire, encore

une fois, que les souscripteurs de l'emprunt de 1918 feront sagement en conservant leurs titres.

Mais il ne suffit pas de réussir une opération d'emprunt, favorisée — il faut le reconnaître — par des circonstances merveilleuses, au moment de la victoire; il faut, dès maintenant, que nous envisagions un certain nombre de devoirs que nous crée la situation actuelle. Certes, le résultat obtenu est précieux, parce qu'il nous apporte la preuve certaine, éclatante, du crédit de la France. Or, c'est grâce au crédit que nous arriverons à franchir la difficile et longue période transitoire qui s'ouvre devant nous. Il dépend de nous, il dépend des efforts communs, des Chambres et du Gouvernement, de notre volonté obstinée, (*Très bien!*) de le consolider et de l'étendre encore, s'il se peut. (*Marques d'approbation.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Il faut faire payer l'Allemagne !

**M. le ministre.** Pour cela, l'Etat se doit de suivre une politique financière qui ne laisse place à aucune concession aux mauvaises habitudes de gouvernement ou d'administration. (*Très bien! très bien!*)

L'Etat sera, suivant les cas, le plus actif des tuteurs...

**M. Guillaume Poule.** Pas de dépenses inutiles !

**M. le ministre.** ... un contractant sagace et scrupuleux, même un industriel averti et animé de l'esprit novateur, un gérant vigilant, inflexible dans la défense de l'intérêt public, sinon il manquerait à son rôle. (*Vive approbation.*)

Le pays nous fait confiance : à nous de la mériter. Plus l'emprunt qui vient de se clore nous donne de sujets de satisfaction, plus il nous crée de devoirs.

La France restera égale à son destin si, dans le labeur de la paix, elle sait se transformer et s'adapter de manière à accroître sa production.

Elle y parviendra à la condition que les pouvoirs publics la secondent dans son développement économique, dans ses initiatives, dans ses créations. Nous avons donc à apporter un concours actif à l'agriculture industrialisée, (*Très bien!*) à l'esprit d'entreprise qui va prendre et qui doit prendre, dans toutes les directions, au dedans comme au dehors, un puissant essor. Nous devons à ce pays, nous devons à nos nationaux l'amélioration des ports et des voies navigables, plus de moyens de transports, une administration renouée et mise au service du public : bref, un outillage moderne. (*Approbation.*)

Accroître la production, n'est-ce pas, au surplus, préparer les rentrées fiscales, même les plus-values ? n'est-ce pas assurer l'harmonie sociale ? (*Nouvelle approbation.*)

Au moment où nous dresserons notre inventaire et où nous verrons quelles sont encore les charges que ce pays aura à s'imposer au lendemain de la guerre, il faut qu'il ait été bien entendu et qu'il soit certain aux yeux de tous que le Gouvernement aura fait toutes les diligences nécessaires pour réclamer à l'ennemi les restitutions, les réparations et les garanties indispensables. (*C'est cela! très bien! Vifs applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** Vous avez les séquestres sous la main et vous n'y touchez pas, comme si c'était sacré !

**M. le ministre.** Voilà la vérité d'aujourd'hui et de demain.

Je suis très convaincu que le contribuable français, qui sait tous les sacrifices qui lui seront encore imposés, les accomplira, je dirai avec cette belle humeur qu'il a con-

servée au travers de nos épreuves pendant quatre années, s'il a cette certitude, dont je parlais tout à l'heure, que tout, que l'impossible même a été fait pour obtenir le maximum des réparations nécessaires. (*Vive approbation.*)

Il ne m'appartient pas aujourd'hui d'esquisser quelles peuvent être et quelles doivent être ces réparations : je me place sous l'égide de M. le président du conseil, qui disait récemment, à cette tribune : « Le plus terrible compte de peuple à peuple s'est ouvert : il sera payé. » (*Très bien! très bien!*)

Oui, il devra être payé, et les déclarations récentes de M. Lloyd George montrent qu'en réalité nous pouvons avoir la certitude que ce compte sera payé intégralement. (*Nouvelle approbation.*)

Il me paraît nécessaire de dire aujourd'hui au pays, devant ses représentants du Sénat, comme j'avais l'occasion de le dire tout à l'heure à la Chambre des députés, que, tout au moins au ministre des finances qui a l'honneur d'être à cette tribune, l'heure ne paraît pas venue d'apporter, à l'occasion du budget de 1919, de ces grandes réformes fiscales que le pays n'est pas prêt à supporter.

Au lendemain d'un emprunt victorieux...

**M. Jénouvrier.** Triomphal !

**M. le ministre.** ... au lendemain d'un armistice....

**M. Jénouvrier.** Triomphal !

**M. le ministre.** ... au lendemain d'un armistice triomphal, nous n'avons pas à nous comporter comme si nous avions été vaincus (*Très bien! très bien!*), ni même comme s'il y avait eu une paix blanche et sans victoire. Autant il eût été nécessaire, dans cette hypothèse, d'adresser un appel au pays et de lui réclamer des sacrifices immédiats indispensables, autant, au lendemain de cette victoire, il faut essentiellement que nous commençons par régler nos comptes avec l'ennemi. (*Vive approbation.*)

Après que nous aurons réglé nos comptes avec l'ennemi, nous réglerons nos comptes entre nous, (*Applaudissements.*) et, s'il y a une soule à payer, c'est avec joie que le Français vainqueur l'acquittera et reprendra sa route sur le chemin du progrès pour donner son plein développement à l'œuvre admirable de notre armée. (*Vifs applaudissements répétés.* — *M. le ministre en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

#### 9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CRÉANT DES GRADES DANS LA MARINE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Féraud, chef du service

du personnel militaire de la flotte au ministère de la marine, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 juillet 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le corps des équipages de la flotte un grade d'aspirant intermédiaire entre celui de premier maître et celui de maître.

« La pension des aspirants demeure celle qui était fixée pour l'ancien grade d'aspirant supprimé dans le corps des officiers de marine. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. Le grade d'aspirant est conféré aux élèves des écoles de formation d'officiers comptant au moins une année de présence au service. » — (Adopté.)

« Art. 3. — 1. — Le grade d'aspirant de réserve peut être accordé aux marins des équipages de la flotte, réunissant au moins une année de services, qui justifient, dans les conditions fixées par le ministre, de l'instruction et de l'aptitude nécessaires pour devenir ultérieurement officiers de réserve.

« Ce grade est substitué à celui de deuxième maître élève officier de réserve prévu par la loi du 24 avril 1914 concernant les élèves de la marine marchande et les élèves libres de l'école du génie maritime.

« 2. — Les aspirants de réserve peuvent être nommés, suivant les besoins du service, au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de réserve, ou au grade correspondant dans les autres corps d'officiers de réserve, lorsqu'ils comptent au moins une année de grade après constatation de leur aptitude dans les conditions fixées par le ministre.

« 3. — Les aspirants de réserve dont la manière de servir ne donne pas satisfaction ou qui ne sont pas nommés officiers de réserve sont remis au service général avec leur ancien grade ou, s'ils n'étaient pas encore second maîtres, avec un grade qui ne peut pas dépasser ce dernier et qui est fixé par le ministre. » — (Adopté.)

#### TITRE II

« Art. 4. — Le grade de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe, correspondant à celui d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, est créé dans le corps des officiers mécaniciens.

« La pension correspondant à ce grade est déterminée par cette assimilation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — 1. — Le grade de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe est conféré aux premiers maîtres et aux aspirants ayant satis-

fait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens.

« La durée des études à l'école des élèves officiers mécaniciens est fixée par le ministre.

« Le rang d'ancienneté des mécaniciens principaux de 3<sup>e</sup> classe est déterminé par leur rang de sortie de l'école.

« 2. — En temps de guerre, le fonctionnement de l'école peut être suspendu tout en maintenant les concours d'admission.

« Dans ce cas, le grade de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe est conféré sans examen aux premiers maîtres et aspirants, sur proposition des autorités dont ils relèvent, dans un délai fixé par le ministre et qui ne peut dépasser la durée normale des études ni être inférieur à la moitié de cette durée.

« Leur rang d'ancienneté dans le grade de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe est alors déterminé par leur rang de classement au concours d'admission à l'école des élèves officiers. Il peut être modifié ultérieurement à la suite d'examen, soit dans le grade de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe, soit dans celui de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe, si ces officiers sont renvoyés à l'école pour y recevoir l'instruction qui n'a pu leur être donnée ». (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 12 de la loi du 3 août 1892 portant organisation du corps des officiers mécaniciens est modifié comme suit :

« 1. — Nul ne peut être promu au grade de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe, s'il ne compte deux années de service dont dix-huit mois de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, soit en qualité de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe, soit en qualité de maître principal ou de premier maître mécanicien.

« 2. — Les mécaniciens principaux de 3<sup>e</sup> classe sont promus dès qu'ils ont rempli dans ce grade les conditions susindiquées; ces conditions sont réduites du temps de service accompli dans le grade de premier maître avant l'entrée à l'école pour ceux qui y ont été admis avec ce grade.

« 3. — Les maîtres principaux et premiers maîtres ne provenant pas de l'école des élèves officiers sont promus au choix; ils doivent avoir satisfait à un examen portant sur leur instruction générale et technique.

« 4. — La proportion revenant à chacune des catégories prévues par les alinéas 2 et 3 est fixée par décret. » — (Adopté.)

#### TITRE III

« Art. 7. — 1. — Pendant la durée de la guerre, les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe de réserve, ayant accompli, dans leur grade, une année de service à la mer ou dans les formations réputées combattantes aux termes des lois et décrets en vigueur, pourront, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques et dans la limite des besoins, être admis avec leur grade dans le cadre actif après examen.

« Cette admission pourra être prononcée sans condition de minimum de service en cas d'action d'éclat.

« 2. — Les officiers de réserve admis avec leur grade dans le cadre actif y prendront rang à leur date de nomination à ce grade déduction faite, s'il y a lieu, des interruptions de service, sans toutefois que leur ancienneté puisse remonter au delà du jour de leur mobilisation.

« 3. — Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe et qui ne comptent pas encore une année d'embarquement dans ce grade, ainsi que les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe promus lieutenants de vaisseau, peuvent, s'ils le demandent, être admis

dans le cadre d'activité avec leur ancien grade comme s'ils en étaient encore titulaires. » — (Adopté.)

#### Dispositions transitoires.

« Art. 8. — 1. — Les services accomplis dans le grade de second maître par les aspirants qui seront nommés dans l'année suivant la promulgation de la loi viendront en déduction de l'année de grade d'aspirant prévue par l'article 3 pour être nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de réserve.

« 2<sup>e</sup> Les premiers maîtres mécaniciens admis au concours d'élèves officiers et qui, à la promulgation de la présente loi, ne sont pas encore nommés officiers, seront nommés au grade de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe dans les conditions de l'article 5 de la présente loi pour y prendre rang, sans rappel de solde, à compter du jour où les élèves admis aux mêmes concours avec le grade de maître ont été promus au grade de premier maître.

« 3. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 seront appliquées aux officiers de réserve admis dans le cadre actif depuis le début des hostilités. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'AVANCEMENT D'OFFICIERS DE DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers des différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916 concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de marine occupant des emplois spéciaux à terre est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel des différents corps de la marine. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE ET L'ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 34,992,226 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

**Ministère des finances.**

**1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.**

« Chap. 31. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements voyageurs des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 15,600 fr. » — (Adopté.)

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 53. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère, 55,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public, 130,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Dépenses de l'agence financière de New-York, 64,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Traitements du personnel de la Cour des comptes, 34,100 fr. » — (Adopté.)

**4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

« Chap. 92. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes, 611,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 1,747,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Indemnités diverses et secours au personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 562,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Traitements du personnel de l'atelier général du timbre, 1,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 1,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1,760 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Traitements du personnel de l'administration des douanes, 37,150 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 284,315 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 51,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 161,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 134. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 1,580,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 145 bis. — Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt des archives de la Cour des comptes, 45,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la justice.**

**1<sup>re</sup> section. — Services judiciaires.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre, traitements du personnel de l'administration centrale, 4,824 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 28,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Cours d'appel. — Personnel, 19,296 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des affaires étrangères.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chapitre 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques, 55,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des services extérieurs, 1,150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de représentation, 9,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Œuvres françaises en Europe, 175,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Œuvres françaises en Extrême-Orient, 785,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Œuvres françaises en Amérique, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger, 10,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'intérieur.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 4. — Traitements du personnel du service intérieur, 2,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention, 37,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles, 16,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, 17,250 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry, 5,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 71. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile, 437,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre, 288,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 81. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale, 150,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**

**1<sup>re</sup> section. — Instruction publique.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 2 bis. — Services généraux de l'administration centrale. — Frais judiciaires, 775 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Subsidés pour frais d'études aux étudiants victimes de la guerre. — Université de Paris, néant. »

« Chap. 25. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Subsidés pour frais d'études aux étudiants victimes de la guerre. — Universités des départements, néant. »

« Chap. 101. — Remboursement aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé, 186,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 132. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes, 667,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 132 bis. — Dépenses résultant, pour les années 1914, 1915 et 1916, du reclassement des fonctionnaires de l'enseignement primaire (art. 63 de la loi de finances du 15 juillet 1914), 12,563,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 152. — Subventions pour constructions de l'enseignement supérieur et établissements de l'enseignement supérieur, 206,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 155 bis. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Personnel, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 155 ter. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel, 125,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 156. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 400 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 56. — Subvention au musée Rodin, néant. »

« Chap. 100 ter. — Funérailles nationales des victimes de l'explosion de la rue de Tolbiac, faites en 1915, 7,964 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100 quater. — Obsèques officielles des victimes des zeppelins, faites en 1916, 11,267 fr. » — (Adopté.)

**Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.**

**1<sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 19. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel, traitements et salaires, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement, 46,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiments, 88,000 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 4 quater. — Matériel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5 quinquies. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. — Service des comptes courants et chèques postaux, 20,000 fr. » — (Adopté.)

**4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics**

« Chap. 16. — Indemnités diverses, 1 million 272,918 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Frais de loyer. — Bâiments et mobilier, 760,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 1,183,666 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires, 486 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45 bis. — Personnel des bureaux de chèques, 220,009 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45 ter. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux, 37,599 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 45 quater. — Dépenses de matériel. — Service des comptes courants et chèques postaux, 552,105 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45 quinquies. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et chèques postaux, 1,460 fr. » — (Adopté.)

3<sup>e</sup> section. — *Transports maritimes et marine marchande.*

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 200,791 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 83,758 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel de l'inspection de la navigation, 16,808 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage, 24,525 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Encouragements divers aux gens de mer. — Conseil supérieur de la marine marchande, 8,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale, 1,126 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Office du travail. — Traitements, 9,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Salaires du personnel auxiliaire, 3,395 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement, 46,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de guerre, 51,480 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel, 17,097 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel, 13,738 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel, 2,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Service d'observation des prix. — Personnel, 10,140 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Statistique générale de la France. — Personnel, 12,162 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères*

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Dépenses civiles.*

1<sup>re</sup> section. — *Dépenses d'intérêt commun.*

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 645 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Service administratif dans

les ports de commerce de la métropole. — Matériel, 8,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Bourses et subvention à l'école coloniale, 20,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1<sup>re</sup> section. — *Agriculture.*

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 6,075 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Matériel de l'enseignement ménager, 21,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture, 52,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles, 15,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service du matériel agricole, 1,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Service départementaux des épizooties, 10,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles, 35,000 fr. »

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, la Chambre des députés avait voté, au titre du chapitre 65 « Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles », un crédit de 35,000 fr.

La commission du budget de la Chambre des députés nous a demandé de vouloir bien ramener ce crédit à 25,000 fr., en signalant que le chiffre de 35,000 fr. était le résultat d'une erreur.

En effet, la Chambre des députés, tout en accueillant le principe des augmentations demandées par un certain nombre de fonctionnaires de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en avait cependant réduit le taux; mais, comme ces augmentations ne doivent compter qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre et non pas depuis le 1<sup>er</sup> juillet, il y a lieu d'opérer de ce chef une nouvelle réduction. C'est pourquoi votre commission vous propose de ramener le crédit du chapitre 65 de 35,000 fr. à 25,000 fr. Par voie de conséquence, les crédits du ministère de l'agriculture seraient réduits à 282,878 fr. et le total général des ouvertures de crédits, indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, à 34,982,226 fr.

M. le président. M. le rapporteur général propose de réduire le crédit du chapitre 65...

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 35,000 fr. précédemment voté. (Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 65 avec le chiffre de 25,000 fr. proposé par la commission des finances. (Le chapitre 65 avec le chiffre de 25,000 francs est adopté.)

M. le président. « Chap. 66. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 88. — Office des produits chimi-

ques agricoles. — Personnel, 1,350 fr. » — (Adopté.)

4<sup>e</sup> partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 100. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements, 45,550 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domaniaux, 100,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères.*

Dépenses ordinaires.

§ 1<sup>er</sup>. — Personnel.

« Chap. 8. — Traitement d'un inspecteur général. — Contrôle des distributions d'énergie électrique, 2,542 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique, 45,000 francs. » — (Adopté.)

§ 2. — Entretien.

« Chap. 54. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et dépenses diverses de l'école et des services annexes, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 6,700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes, 460,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses extraordinaires.

§ 2. — Travaux.

« Chap. 97. — Service des forces hydrauliques. — Impressions et publications diverses, 35,100 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. »

En suite des votes que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de modifier comme suit le total qui figure au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>: « ... Crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 34,982,226 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 104,860 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2<sup>e</sup> section. — *Postes et télégraphes.*

4<sup>e</sup> partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 9. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et des sous-agents, 8,120 fr. »

« Chap. 10. — Exploitation. — Personnel des agents, 45,260 fr. »

## Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 16. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Personnel, 21,480 fr. »

« Chap. 17. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Matériel, 30,000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

## TITRE II

## BUDGETS ANNEXES

## Légion d'honneur.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 15,600 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Grande chancellerie. — Personnel, 13,700 fr. — (Adopté.)

« Chap. 3. — Grande chancellerie. — Matériel, 700 fr. — (Adopté.)

« Chap. 16. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 1,200 fr. — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 15,600 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : supplément à la dotation. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

## Chemin de fer et port de la Réunion.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 11,600 fr., applicable au chapitre 5 : Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacement. — Secours et allocations diverses.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

## TITRE III

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 5. — Il est apporté les dérogations ci-après aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 24 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916, 34 de la loi du 30 décembre 1916, 14 de la loi du 29 septembre 1917 et 13 de la loi du 29 mars 1918, concernant :

1<sup>o</sup> La présentation des projets de loi de règlement définitif des budgets des exercices 1914, 1915 et 1916 et la production des comptes des ministres à l'appui;

2<sup>o</sup> La remise par la Cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices;

3<sup>o</sup> La distribution de ces déclarations, avec les rapports qui les accompagnent, au Sénat et à la Chambre des députés.

DÉSIGNATION	1914	1915	1916
Présentation du projet de loi de règlement.	30 septembre 1919.	30 juin 1920.	31 mars 1921.
Remise par la Cour de la déclaration générale de conformité.	1 <sup>er</sup> février 1920.	1 <sup>er</sup> novembre 1920.	1 <sup>er</sup> août 1921.
Distribution de la déclaration générale et du rapport.	1 <sup>er</sup> juillet 1920.	1 <sup>er</sup> avril 1921.	1 <sup>er</sup> janvier 1922.

« Les dérogations ci-après sont apportées aux dispositions des articles 16 de la loi du 23 novembre 1902, 34 de la loi du 30 décembre 1916, 14 de la loi du 29 septembre 1917 et 13 de la loi du 29 mars 1918, concernant la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916 :

« Le compte général de l'année 1914 devra être publié au plus tard le 31 décembre 1919; celui de l'année 1915, le 30 septembre 1920; celui de l'année 1916, le 30 juin 1921. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A partir de l'exercice 1919, les écritures des comptables du Trésor feront ressortir de manière distincte les recettes effectuées au titre de l'impôt général sur le revenu.

« En conséquence, le montant du recouvrement de l'impôt général sur le revenu devra figurer de manière distincte dans la situation mensuelle, publiée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder aux universités par l'article 64 de la loi de finan-

ces du 29 juin 1918 est élevé de 80,000 fr. à 286,250 fr. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à faire au budget général de l'Afrique équatoriale française sur les fonds du Trésor des avances jusqu'à concurrence de 22 millions de francs. Ces avances, qui porteront intérêt au profit du Trésor, seront constatées au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre :

« Avances au budget général de l'Afrique équatoriale française pour travaux urgents prévus à la loi du 13 juillet 1914 qui a autorisé la colonie à contracter un emprunt de 171 millions de francs. »

« Ces avances seront mises à la disposition du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, qui aura à justifier de leur emploi chaque année, en trois fractions, savoir :

« En 1918, 3 millions.

« En 1919, 9 millions.

« En 1920, 10 millions.

« Leur remboursement aura lieu dès que les premiers fonds de l'emprunt de 171 millions, autorisé par la loi du 13 juillet 1914, seront réalisés.

« Le taux de l'intérêt de ces avances

sera fixé par le ministre des finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi :

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 218  
Majorité absolue..... 110

Pour..... 218

Le Sénat a adopté.

## 12. — AJOURNEMENT DE LA SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMBATTRE LA DÉPOPULATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité, mais M. le président de la commission demande que la suite de la discussion de cette proposition de loi soit fixée en tête de l'ordre du jour de la séance qui suivra celle où sera délibérée le privilège de la Banque de France. (*Adhésion.*)

## 13. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation du montant du cautionnement des percepteurs.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

## 14. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Steeg.

M. T. Steeg. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

## 15. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 3 décembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à appliquer aux réformés n<sup>o</sup> 1 et à tous les bénéficiaires de pensions et de gratifications de réforme le bénéfice du droit d'option reconnu aux veuves par la loi du 9 avril 1915.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance...

M. Dominique Delahaye. Pourquoi ne pas continuer l'ordre du jour qui comporte ma proposition de loi tendant à l'érection d'une statue à M. Clemenceau? Nous ne pouvons pas nous laisser devancer par l'Angleterre et par la Grèce alors que la date du dépôt de ma proposition établit sa priorité sur l'initiative étrangère.

M. Millières-Lacroix. Je demande l'ajournement de la suite de l'ordre du jour. (Approbation.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement. (L'ajournement est prononcé.)

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :  
A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 1558 du code civil;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

A quinze heures. — Séance publique.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France;

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois

des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, suspendant, jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogr.;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 mars 1917, qui prohibe l'entrée en France des marchandises d'origine ou de provenance étrangère;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger);

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, de MM. Henri Michel et Masceraud, relative à l'apprentissage.

M. Millières-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. Messieurs, le Sénat avait bien voulu décider, d'accord avec le Gouvernement et la commission des finances, que le projet de loi relatif au renouvellement du privilège de la Banque de France viendrait en discussion le jeudi 12 décembre prochain. Le Gouvernement vient de me faire savoir qu'il serait désireux de voir reporter la délibération au mardi 17 décembre. (Très bien!)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Millières-Lacroix tendant à fixer au 17 décembre la discussion du projet relatif au renouvellement du privilège de la Banque de France.

• Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

Voix nombreuses. Le 17 décembre!

M. le président. J'entends proposer la date du mardi 17 décembre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, mardi 17 décembre, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour que le Sénat vient de fixer.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répon-

dre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2241. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si les médecins démobilisés seront prévenus assez à temps pour se procurer les automobiles ou chevaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2242. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1918, par M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique que des mesures soient prises, d'accord avec le ministère de la guerre, afin que les étudiants actuellement mobilisés puissent, grâce aux inscriptions reçues dans des conditions spéciales et à toutes dispositions utiles, profiter de l'année scolaire 1918-1919 et passer des examens à la fin de cette année.

2243. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un simple particulier peut se porter partie civile pour faire dénaturaliser un étranger naturalisé Français.

2244. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, quelles mesures il compte prendre pour allouer aux agents et ouvriers des petits réseaux de chemins de fer et de tramways les mêmes indemnités de cherté de vie qu'à ceux des grands réseaux, et si, dans ce but, il n'envisage pas l'ouverture d'un compte d'attente pour avances par l'Etat aux petites compagnies.

2245. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1918, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour faire reviser les propositions établies en application de la circulaire du 22 juillet 1918 relative aux frais de service des perceptions et permettre à tous les percepteurs de bénéficier, en 1918, des crédits demandés au Parlement, à l'effet de les indemniser des frais supplémentaires de gestion qu'ils ont supportés jusqu'à ce jour et qu'ils supporteront probablement encore longtemps.

2246. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires blessés en séjour dans les hôpitaux de l'intérieur ne doivent pas bénéficier de la permission de vingt jours, comme leurs camarades encore aux armées, et pourquoi le fait d'avoir été blessés leur enlèverait le bénéfice d'une permission qu'ils ont méritée.

2247. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme classé S. X. à la suite de maladie contractée aux armées et en sursis d'appel dans une compagnie de chemins de fer pourrait obtenir que ce sursis demeurât valable, le titulaire passant dans une autre compagnie de chemin de fer.

2248. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu, vu l'urgence et dans l'intérêt de la reprise de la vie normale des communes, de prendre des mesures générales en vue de la démobilisation des maires, adjoints et secrétaires de mairies, par ordre d'ancienneté de classes.

2249. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait faire connaître aux chefs de corps ou d'unités qui sont chargés de les appliquer et qui les ignorent encore les nouvelles décisions qu'il a prises pour la durée des permissions de détente à destination de l'Algérie.

2250. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine 1° à quelle date seront nommés commis de 4<sup>e</sup> classe les 200 écrivains pour lesquels un décret serait en préparation ; 2° dans quelle proportion seront faites les nominations au choix ; 3° si les intéressés seront nommés dans les branches où ils se sont spécialisés.

2251. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un militaire originaire d'un pays occupé depuis 1914 et dont le père, la mère ou les frères sont au pouvoir des Allemands comme prisonniers civils ou militaires a droit à des permissions exceptionnelles successives : 1° pour visiter son pays d'origine et rechercher des valeurs cachées ; 2° pour voir un de ses parents libéré s'il vient à rentrer en France ultérieurement ; 3° pour voir ses autres parents qui rentrent en France après sa deuxième permission exceptionnelle.

2252. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice ce qu'attend le Gouvernement pour dénoncer le séquestre conservatoire et procéder à la liquidation des biens allemands sis en France.

2253. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de donner des instructions aux percepteurs et contrôleurs pour que les mobilisés, à leur retour, ne soient pas immédiatement l'objet de mesures vexatoires et bénéficient de remises et ajournements de paiement en matière de contributions exigibles.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2200. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures compte prendre le Gouvernement à la démobilisation pour empêcher les mobilisés sans ressources et leurs familles de tomber dans le dénuement, particulièrement dans les régions envahies. (Question du 29 octobre 1918.)

Réponse. — Des mesures sont à l'étude en vue de l'attribution d'une indemnité de démobilisation à tous les militaires rendus à la vie civile.

2201. — M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi l'administration de l'enregistrement n'impose aux receveurs l'obligation de recevoir, en paiement des droits de succession, des bons de la défense nationale qu'au tant qu'ils sont échus. N'y aurait-il pas lieu d'obliger les receveurs à accepter tous les bons sans distinction de date et sauf retenue des intérêts versés au porteur et non échus. (Question du 7 novembre 1918.)

Réponse. — Un décret du 30 octobre 1918, inséré au Journal officiel du 16 novembre (page 9919), a autorisé à partir du 1<sup>er</sup> novembre l'acceptation des bons non échus de la défense nationale d'une valeur nominale égale ou supérieure à 100 fr. en paiement des droits de mutation par décès à la condition qu'ils aient été émis avant la date du décès du *de cuius*. Ces

bons seront repris par les receveurs de l'enregistrement pour leur valeur nominale, sous déduction des intérêts correspondant au temps qui restera à courir du jour de leur remise à la date de leur échéance.

2204. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant de l'armée active, classe 1903, engagé volontaire en 1901, comptant actuellement dix-sept ans de services, versé une première fois dans l'auxiliaire pour blessure de guerre, puis reconnu définitivement inapte à faire campagne par la même commission, peut concourir pour un emploi civil et, dans la négative, quelle devrait être sa situation pour pouvoir concourir. (Question du 7 novembre 1918.)

Réponse. — Etant engagé volontaire et ayant accompli le temps de service exigé par la loi du 21 mars 1905, l'adjudant visé pourra solliciter un des emplois réservés par cette loi dès que les dispositions du règlement d'administration publique du 26 août 1905 auront été remises en vigueur (application du règlement d'administration publique du 5 décembre 1914). Si, à ce moment, l'intéressé sollicite un des emplois des tableaux E, F et G, énumérés au tableau annexé au règlement d'administration publique du 14 juillet 1916, il ne pourra obtenir satisfaction qu'à défaut de candidats mutilés (dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1916).

2219. — M. de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant comptable de l'armée active ayant terminé ses quinze ans de services le 29 octobre 1917, passé dans le service auxiliaire le 5 juin 1917 sans avoir jamais été au front sera, à la fin des hostilités, libéré avec sa classe (1901) ou doit être gardé à la disposition de l'armée et ce, pour combien de temps. (Question du 14 novembre 1918.)

Réponse. — Cet adjudant sera libéré avec sa classe de mobilisation.

2220. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances que soit continuée sans limite d'âge l'allocation de l'indemnité familiale aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat pour les enfants de plus de seize ans, soit atteints d'une infirmité incurable ou chronique les rendant incapables de tout travail, soit poursuivant leurs études en vue d'un emploi dans l'enseignement. (Question du 14 novembre 1918.)

Réponse. — Les enfants de plus de seize ans atteints d'une infirmité les rendant incapables de tout travail sont assimilés aux enfants plus jeunes au point de vue de l'attribution aux fonctionnaires des indemnités pour charges de famille. Il n'a pas paru possible d'étendre cette assimilation aux enfants qui poursuivent leurs études au delà de l'âge de seize ans en raison des répercussions que cette mesure n'aurait pas manqué d'avoir sur les allocations de même nature accordées à d'autres catégories d'intéressés.

2222. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si, un conseil municipal peut être dissous pour le motif que cette « assemblée n'a pu être réunie pour la session budgétaire de mai et la session ordinaire d'août » si le maire n'a convoqué cette assemblée ni pour l'une, ni pour l'autre de ces deux sessions. (Question du 18 novembre 1918.)

Réponse. — Le fait qu'un conseil municipal n'a pu être réuni pour la session budgétaire de mai et la session ordinaire d'août, constituée, même en l'absence de toute convocation, un motif légitime de dissolution lorsque les divisions qui existent au sein de cette assemblée sont assez profondes pour qu'il n'ait même pas été possible de tenter de la réunir.

Ordre du jour du mardi 17 décembre.

A quatorze heures trente. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre. (N° 453, année 1918.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 1558 du code civil. (N° 482, année 1918.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique. (N° 484, année 1918.)

A 15 heures. — Séance publique.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch. (N° 435 et 472, année 1918. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. (N° 325 et 459, année 1918. — M. Albert Peyronnet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque de France. (N° 340 et 355, année 1918. — M. Millies-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N° 311 et 329, année 1910 ; 354 et 402, année 1912 ; 449, année 1913 ; 31, année 1917, et 3, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot. (N° 293 et 393, année 1918. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. (N° 149, 305 et 403, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur ; et n° , année 1918, avis de la commission des finances. — M. J. Develle, rapporteur. — (Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale. (N° 352 et 431, année 1918. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, suspendant, jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogram. (N° 430 et 477, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 mars 1917, qui prohibe l'entrée en France des marchandises d'origine ou de provenance étrangère. (N° 243 et 415, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition

de la femme française qui épouse un étranger). (N<sup>os</sup> 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, de MM. Henri Michel et Mascuraud, relative à l'apprentissage. (N<sup>os</sup> 94, 262, année 1912; 401, année 1914; 82 et 336, année 1918. — M. Henri Michel, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre.

#### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 48)

Sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Fanny. Félix Martin. Fenoux. Flaisnières. Flandin (Etienné). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Hugnot. Jaille (vice-amiral de la). Jeannency. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël. Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stéphane). Poisson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratiier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Roymonenq. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (F.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amie Blanc.

Dron. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

Jonnart.

Ordinaire (Maurice).

Pérés.

Quesnel.

Reynald.

Sauvan.

Trystram.

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Guilloteaux.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 22 novembre (Journal officiel du 23 novembre).

Page 791, 3<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> lignes.

Au lieu de :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### CHAMBRES D'AGRICULTURE

Lire :

#### I. — CHAMBRES D'AGRICULTURE

Page 793, 3<sup>e</sup> colonne.

Supprimer les lignes 25 à 28.

Même page, même colonne.

Au lieu de :

« Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 »,

Lire :

« Art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ».

Page 794, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> colonnes.

Au lieu de :

« Art. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 ».

Lire :

« Art. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ».

Page 795, 1<sup>re</sup> colonne.

Au lieu de :

« Art. 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 »,

Lire :

« Art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48. »